



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24040961

Déposé / Reçu

23 JAN 2024

au greffe du Tribunal de l'entrep.
françophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0441.894.683**

Nom

(en entier): **INTERNATIONAL TUNGSTEN INDUSTRY ASSOCIATION**

(en abrégé): **ITIA**

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Avenue Louise 489
1050 Ixelles

**Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN CONFORMITÉ AVEC
LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Ce jour, le vingt décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif "INTERNATIONAL TUNGSTEN INDUSTRY ASSOCIATION", en abrégé "ITIA", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 489, ci-après dénommée l'"Association".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modifier le but et les activités de l'Association.

Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

"CHAPITRE Ier: NOM – SIEGE – BUTS – DUREE

Article 1

Il est constitué par les présentes une association internationale à but scientifique, dénommée « Association Internationale de l'Industrie du Tungstène » - « INTERNATIONAL TUNGSTEN INDUSTRY ASSOCIATION », en abrégé « ITIA ».

L'Association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations, et en particulier aux clauses relatives aux associations internationales sans but lucratif contenues dans le Livre X du Code des sociétés et des associations.

Article 2

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Le siège pourra être transféré dans toute autre commune de l'agglomération bruxelloise par décision de l'organe d'administration (ci-après le "comité exécutif").

Article 3

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour but:

- de promouvoir et d'encourager la coopération entre les membres pour la recherche et les études relatives à tous les aspects de l'industrie du Tungstène, ainsi que pour le rassemblement, la diffusion et le maintien des statistiques et informations concernant cette industrie, à l'exclusion des renseignements sur les prix et matières connexes ou de toutes informations constituant un bien patrimonial privé;

- de promouvoir les intérêts scientifiques communs et la bonne santé de l'industrie du Tungstène, notamment dans les domaines de la production, du traitement, de la technique, de la sécurité, de la pollution, de l'emballage, du transport, etc.;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- de représenter les membres de l'association auprès des autorités scientifiques régionales, nationales ou internationales, des organisations ou institutions publiques ou privées;
- en général, de réaliser toutes choses nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'un des buts mentionnés ci-dessus, sans qu'il puisse en résulter un profit pécuniaire pour l'association ou un de ses membres.

Article 4

L'association est créée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE II: MEMBRES

Article 5

Les membres de l'association sont des sociétés s'occupant de l'exploration, la production et la commercialisation des matières premières du Tungstène ou de la transformation des matières premières du Tungstène en composés intermédiaires, produits semi-finis ou produits finis, ainsi que les consommateurs industriels réels ou potentiels des dits produits, et toute personne fournissant de l'équipement ou rendant des services à l'industrie du Tungstène.

L'admission de membres sera proposée par écrit au secrétaire général. La candidature sera accompagnée de lettres de recommandation établies par deux membres. L'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix se prononcera sur l'admission, le cas échéant au moyen d'un vote des membres réalisé par correspondance. Les membres ne pourront pas exercer leurs droits avant d'avoir payé leur cotisation annuelle.

Les membres désigneront par une communication écrite adressée au secrétaire général une personne physique pour agir comme leur seul représentant régulièrement autorisé.

Le représentant sera un dirigeant de l'entreprise ou un expert dans le secteur du Tungstène. Lorsque le représentant est congédié ou présente sa démission comme dirigeant ou expert du membre de l'association, ou lorsque le membre désigne un nouveau représentant, le mandat du représentant prend fin automatiquement. Le membre concerné avertira le secrétaire général par écrit et désignera un nouveau représentant.

La lettre de créance mentionnera le nom, la nationalité, les titres, la fonction, la durée de celle-ci et les pouvoirs du représentant.

Le comité exécutif peut, pour des raisons qui seront notifiées au membre représenté, suggérer le remplacement du représentant que ce membre avait désigné.

Article 6

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission sera effective à la date de réception de cette lettre ou à la date spécifiée par le comité exécutif. Les membres démissionnaires restent tenus de payer les cotisations annuelles et les contributions dues à la date à laquelle leur démission sera effective. Ils ne bénéficieront plus des droits et privilèges accordés aux membres dès leur démission et n'auront plus aucun droit sur l'avoir de l'association.

Article 7

La qualité de membre se perd automatiquement (sous réserve d'examen par le comité exécutif):

- par la dissolution du membre;
- lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour la qualité de membre telles que prévues à l'article 5 des présents statuts;
- par la faillite, la déconfiture ou la liquidation; ou
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, des contributions ou de tout autre montant dû à l'association dans le mois du rappel adressé au membre par le secrétaire général par lettre recommandée.

Le comité exécutif aura le droit de suspendre ou d'expulser de l'association tout membre dont il a jugé la nature ou la conduite incompatible avec les objectifs de l'association énoncés à l'article 3.

Pour tout motif autre que le non-paiement de sommes dues, un vote en faveur de la suspension ou de l'expulsion d'un membre ne pourra avoir lieu que si le membre a d'abord été informé de la plainte dont il est l'objet et s'il a eu la possibilité de présenter sa défense. Ce membre, s'il est suspendu ou expulsé, peut faire appel de la décision du comité exécutif à l'assemblée générale de l'association, à condition qu'il ait notifié par écrit au secrétaire général son intention de faire appel dix (10) jours au moins avant l'assemblée générale. Le membre sera considéré comme étant suspendu durant la période séparant l'enregistrement de l'appel et la décision de l'assemblée générale.

Article 8

Chaque membre devra payer la cotisation annuelle et toute autre contribution qui sera déterminée par l'assemblée générale.

Les cotisations annuelles seront versées à l'association au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les contributions seront versées conformément à la décision de l'assemblée générale.

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable de toute dette ou obligation de l'association même s'il s'agit d'une dette ou obligation contractée par le membre pour le compte de l'association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'association seront exclusivement couverts par les avoirs de celle-ci.

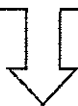
CHAPITRE III: ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Article 9

L'assemblée générale a tous pouvoirs et droits pour la réalisation des buts de l'association. Ainsi, sont réservées à sa compétence:

- a) l'approbation des budgets et comptes;
- b) la nomination et la révocation des membres du comité exécutif, du président et du vice-président;
- c) les modifications aux statuts;
- d) la dissolution de l'association;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

- e) l'admission de membres; et
- f) toute question réservée par la loi à l'assemblée générale.

Il y aura au moins une assemblée générale par an qui portera le nom d'assemblée générale annuelle. Celle-ci, de même que toute autre assemblée générale, sera convoquée à la date et au lieu déterminé par le comité exécutif et mentionnés dans les convocations.

Chaque assemblée générale annuelle approuvera le budget pour l'année à venir et les comptes de l'exercice écoulé.

Article 10

L'annonce des assemblées générales accompagnée de l'ordre du jour sera envoyée à tous les membres dans un délai raisonnable par télex ou par télécopieur ou par email ou par tout autre moyen de communication de façon à ce qu'elle parvienne trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le président convoquera une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif ou à la demande écrite et signée par un tiers des membres et adressée à l'association par lettre recommandée. Le lieu et l'ordre du jour d'une telle assemblée seront précisés dans la décision du comité exécutif ou dans la demande écrite des membres, suivant le cas. L'assemblée générale extraordinaire devra alors être convoquée dans les soixante (60) jours suivant la décision du comité exécutif ou la date de réception de la demande écrite.

Le délai de convocation sera de nonante (90) jours s'il s'agit de la dissolution de l'association.

Article 11

Sauf si tous les membres sont présents, l'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour joint à la convocation pour l'assemblée.

Chaque membre aura droit à une voix. Le droit de vote d'un membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle ou toute autre contribution peut être suspendu par le comité exécutif.

Les assemblées générales seront présidées par le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président ou le membre du comité exécutif ayant le plus d'ancienneté au comité.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des résolutions que si la majorité simple des membres est présente ou représentée par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée.

Une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour et la même convocation envoyés dans un délai de dix (10) jours.

Toute assemblée générale ainsi ajournée et reconvoquée peut alors valablement délibérer et prendre des résolutions sans tenir compte du nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises lors d'une assemblée générale le seront à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus aux présents statuts dont notamment la modification des statuts et la dissolution de l'association régis par les articles 17 et 18.

Les procès-verbaux de chaque assemblée générale seront signés par au moins deux membres et par le secrétaire général. Une copie de chaque procès-verbal est envoyée à tous les membres par courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Tous les procès-verbaux sont publiés sur le site web de l'association, où tous les membres peuvent les consulter.

Article 12

Les membres peuvent, par écrit, par courrier, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, déléguer leurs pouvoirs à un autre membre présent ou représenté ou à une personne dûment désignée et qualifiée comme représentant, tel que prévu à l'article 5.

Un membre ne pourra représenter plus de quatre autres membres, son pouvoir de vote ne pouvant excéder plus de cinq voix.

Les formulaires de procuration doivent comporter une signature, qui peut consister en une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou en une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement (ou de tout autre règlement futur remplaçant celui-ci).

CHAPITRE IV: COMITE EXECUTIF – PRESIDENT – VICE-PRESIDENT – SECRETAIRE GENERAL

Article 13

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le comité exécutif, composé du président, du vice-président et de deux à dix membres.

La voix du président est prépondérante.

Le nombre exact des membres du comité exécutif est fixé par l'assemblée générale.

Les membres du comité exécutif seront élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi les personnes désignées à cet effet par les membres ou, en l'absence d'une telle désignation, parmi les représentants autorisés par les membres, conformément à l'article 5 des présents statuts. Les membres du comité exécutif peuvent être réélus pour faire partie du comité exécutif, et ce pour un nombre illimité de fois.

Le mandat du membre du comité exécutif prendra fin au moment de sa démission ou de sa révocation en tant que membre de l'association ou si la société qu'il représente cesse d'être membre, quelle qu'en soit la raison.

Si le nombre des membres du comité exécutif est réduit et devient inférieur au nombre fixé par l'assemblée générale conformément au présent article, le comité exécutif peut pourvoir au remplacement temporaire. Le mandat de la personne ainsi désignée par le comité exécutif prendra fin au moment où devait expirer le mandat du membre du comité exécutif qu'elle remplace.

Le comité exécutif aura tous pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition des avoirs, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Le comité exécutif pourra recommander la désignation de conseillers financiers et de commissaires aux comptes pour ratification par l'assemblée générale annuelle. Il peut conférer sous sa responsabilité des procurations spéciales et les octroyer à une ou plusieurs personnes de son choix.

Voor-
beholden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen Bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Le président et le vice-président de l'association sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité exécutif.

Les réunions du comité exécutif seront convoquées par le président ou à la demande de la majorité de ses membres au moins une fois par an.

Les convocations à la réunion du comité exécutif seront accompagnées de l'ordre du jour ainsi que de l'indication du lieu où se tiendra la réunion et seront envoyées à tous les membres du comité exécutif par télécopieur ou par email ou par tout autre moyen de communication.

Toutes les décisions prises lors d'une réunion du comité exécutif le seront à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions du comité exécutif peuvent être prises par décision unanime de tous les membres du comité exécutif, exprimée par écrit.

Les procès-verbaux de chaque réunion du comité exécutif seront signés par au moins deux membres et par le secrétaire général.

Article 14

Le secrétaire général sera nommé par le comité exécutif pour la durée qu'il estimera opportune.

Le secrétaire général sera choisi en dehors des membres et devra être complètement indépendant de ceux-ci.

La tâche du secrétaire général est de préparer les documents en vue des décisions que devra prendre l'assemblée générale et de se tenir au courant des activités de l'association. Il rédigera les procès-verbaux de toutes les réunions et tiendra de façon adéquate les livres, rapports, certificats, comptes et autres documents et minutes requis par la loi.

Le secrétaire général sera responsable de l'administration journalière, des activités, des avoirs et du personnel de l'association, ainsi que de la réalisation de toutes les activités entreprises par l'association dans le cadre de ses objectifs. Le secrétaire général veille à la bonne administration de l'association. Le secrétaire général représente l'association dans toute action judiciaire ou légale. Lorsque le secrétaire général ne peut assumer sa fonction, il est remplacé par le président de l'association. S'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité d'assumer leur fonction, le président sera remplacé par deux membres du comité exécutif.

Le secrétaire général peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne les rapports avec les services postaux, les banques, etc., mais il demeure responsable de toutes les décisions prises.

Le secrétaire général est responsable envers le président et rend compte de sa gestion au comité exécutif.

Article 15

La langue usuelle de l'association sera l'anglais. La langue officielle sera le français.

Article 16

A l'exception des cas où des procurations spéciales ont été octroyées en vue d'agir au nom de l'Association, tous les actes qui lient l'Association seront signés soit par le président, soit par le secrétaire général ou soit par deux membres du comité exécutif. A cet effet, ceux-ci n'auront pas à devoir justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE V: MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 17

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts doit émaner du comité exécutif ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

Le comité exécutif doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

Les modifications aux statuts ne seront valablement approuvées que si deux tiers des membres sont présents ou représentés et si elles sont votées à la majorité deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée.

Une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour et la même convocation envoyés dans un délai de dix (10) jours.

Toute assemblée générale ainsi ajournée et reconvoquée peut alors valablement délibérer et prendre des résolutions à la majorité de deux tiers des voix sans tenir compte du nombre de membres présents ou représentés.

Article 18

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale convoquée dans ce but par invitation écrite envoyée nonante (90) jours au moins à l'avance. L'assemblée générale statuera à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale détermine le mode de liquidation de l'association.

Les fonds et actifs restants après liquidation seront affectés à une personne morale sans but lucratif poursuivant un but similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée.

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et en particulier aux clauses relatives aux associations internationales sans but lucratif contenues dans le Livre X du Code des sociétés et des associations."

(...)

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).